



ARRÊTÉ n° 2022/42

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – Voies Communales et Routes Départementales, situées en et hors agglomération.

Le Maire de Bilieu,
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande de prorogation en date du 31 octobre 2022, pour l'arrêté n° 2022/18 daté du 23 mai 2022, pour l'entreprise ERT – TECHNOLOGIES ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'intervention sur des infrastructures existantes des réseaux ORANGE, ENEDIS ou du DÉPARTEMENT et, d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers des voies communales ou départementales, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 - La circulation sera temporairement réglementée sur les Voies Communales ou Routes Départementales, situées en et hors agglomération, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable par prorogation de l'arrêté n° 2022/18, donc concernant la période du 25 novembre 2022 au 25 mai 2023 inclus.

Article 2 - La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur les Voies Communales ou Routes Départementales, situées en et hors agglomération, par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par la mise en place de feux tricolores ou piquets K 10.

Article 3 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Article 4 - La signalisation, de chantier et d'alternat, sera mise en place entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 5 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise ou les personnes chargées des travaux, le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bilieu, le 7 novembre 2022



Pour le Maire et par délégation,

David GARIN,
Adjoint délégué à la voirie